

DROITS (asile)

EN RÉTENTION d'administration ne produit pas de preuve que de la notification de la décision de refus d'admission au séjour de l'intéressé, demandeur d'asile, ni de preuve que cette demande d'asile a bien été transmise par étude par le service pour copie au service intéressé;

JLD-LILLE - 05-08-2009 - A

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00959</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p><i>conforme ainsi le droit au recours de l'intéressé n'est pas effectif</i></p>
---	--------------------	---

[Signature: E. P. de l'Emetteur Lachal]

Le 05 Août 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/03/2009 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed A. [redacted] né le [redacted] 1985 à DOUAR INSSAY (MAROC) de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 03/08/2009 à 17 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 04 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Coche, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Lachal entendue en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense résultant de la demande d'asile en cours en l'absence de notification d'un refus d'admission par l'administration qui soutient qu'il s'agit d'un moyen dilatoire au regard de la procédure d'éloignement régulièrement fondée sur une obligation de quitter le territoire français, qu'il résulte des articles L. 741-1 à 4 du CESEDA que l'admission en FRANCE d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que dans les 4 cas qu'il énumère limitativement; que la demande d'asile formée par un étranger en rétention est régie par les dispositions des articles R. 553-15 à 17 et R.723-1 à 3 du CESEDA;

qu'il ressort des pièces jointes à la requête:
- que le 4 août 2009, soit le lendemain de son placement au centre de rétention de LESQUIN, M. A. [redacted] a informé la Préfecture du NORD, avec copie au centre de rétention, de son intention de déposer une demande d'asile et a sollicité à cette fin la communication du formulaire nécessaire;
- que ce même 4 août 2009, le Préfet du NORD a dressé une fiche de saisine de l'OFPRA en procédure

prioritaire avec transmission de la demande d'asile et indication d'une décision de refus d'admission au séjour au visa de quatrième cas prévu à l'article précité qui n'est pas produite et dont il n'est pas justifié de la notification;

- que l'accusé de réception de cette fiche de saisine ne figure pas davantage au dossier;
- qu'aucune mention concernant cette demande ne figure sur le registre;

que, s'il ne relève pas des pouvoirs du juge judiciaire d'apprécier la régularité d'une procédure administrative alors que l'administration a ici soumis à son examen le caractère dilatoire de cette demande d'asile pour s'opposer à la position de l'intéressé soutenant qu'il se trouvait en situation régulière sur le territoire français, il relève par contre de son appréciation, compte-tenu de la teneur du moyen soulevé, de constater que le droit au recours de l'intéressé tel que consacré et organisé par le CESEDA notamment en cas de rétention administrative, conformément aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'est pas ici effectif en l'absence de production et de justification par l'administration des diligences lui incombant pour que toute conséquence soit tirée de l'une demande d'asile formée en rétention;

qu'en conséquence et *sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés en défense résultant:*

- du caractère erroné de la requête pour avoir un domicile fixe et des ressources stables;
 - du défaut d'interrogation de l'autorité consulaire eu égard notamment à la demande d'asile;
 - du détournement de la procédure judiciaire à des fins strictement administratives;
 - du maintien arbitraire en garde à vue compte-tenu de l'absence de diligences pendant 7 heures sans information du procureur de la République;
- ni la demande subsidiaire an assignation à résidence,
la requête doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 Août 2009 à 12 heures 08

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.